
Le 24 juillet 2006

Pour faire suite à une demande pressante de la CETAF, la Régie du bâtiment du Québec a fait parvenir le 13 juillet dernier aux directeurs d'achat des grandes surfaces, un **MESSAGE IMPORTANT** concernant les unités murales de Climatisation.

Vous trouverez ci-dessous le message qui a été envoyé.

RAPPEL CONCERNANT LES UNITÉS MURALES DE CLIMATISATION

Avec l'arrivée de la saison chaude, la **Régie du bâtiment du Québec (RBQ)** en collaboration avec la **Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid (CETAF)** tient à vous rappeler certaines informations importantes concernant les unités murales de climatisation (communément appelés mini-splits).

D'abord, la RBQ tient à préciser certaines obligations au regard de la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne la vente et l'installation de ce type d'appareil.

Vente

Pour être conformes, les unités murales de climatisation doivent porter la marque d'approbation de l'un des organismes suivants :

- | | |
|--|--|
| 1) CSA Internationale (CSA) | 6) Quality Auditing Institute (cQAI) |
| 2) Le laboratoire des assureurs du Canada (ULC) | 7) MET Laboratoires, Inc. (cMET) |
| 3) Les Services d'essais Intertek AN Itée (WH, cETL) | 8) TUV Rheiland of NorthAmerica Inc. (cTUV) |
| 4) Underwriters Laboratories Incorporated (cUL) | 9) Tüv Product Service, Inc (cTÜV Product Service) |
| 5) Entela Canada inc. (cEntela) | 10) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et qui a avisé la Régie de son accréditation. |

À défaut, il est interdit pour quiconque de vendre ou de louer une unité murale de climatisation non approuvée.

INSTALLATION

Lorsque l'installation d'une unité murale de climatisation est confiée à un entrepreneur de construction, ce dernier doit être titulaire d'une licence en vigueur avec la sous-catégorie 4234 (entrepreneur en réfrigération). Si l'installation nécessite des travaux d'électricité, ceux-ci doivent être exécutés par un entrepreneur électricien titulaire d'une licence en vigueur (sous-catégorie 4284).

Advenant que vous référiez des entrepreneurs à votre clientèle, assurez-vous qu'ils soient titulaires d'une licence appropriée de la RBQ en contactant le Centre de relation clientèle au (514) 873-0976 ou sans frais au 1- 800 361-0761 ou en consultant notre site Internet à l'adresse www.rbq.gouv.qc.ca

La CETAF tient à rappeler qu'une mauvaise installation comporte des dangers importants tant pour les consommateurs que pour l'environnement.

Outre les problèmes de contamination qui peuvent survenir, une mauvaise installation peut occasionner un incendie ou endommager définitivement l'appareil de réfrigération.

Nous vous saurions donc gré d'aviser votre clientèle de faire preuve de la plus grande vigilance au moment de l'achat d'une unité murale de climatisation approuvée et de leur recommander de recourir à un entrepreneur qualifié pour en effectuer l'installation.

En plus du site Internet de la Régie, vos clients peuvent obtenir une liste des entrepreneurs qualifiés en contactant la CETAF au (514) 735-1131 ou en visitant le site Internet de la CETAF au www.cetaf.qc.ca

Nous vous remercions de votre collaboration et nous demeurons à votre disposition pour de plus amples informations.

Régie du bâtiment du Québec

Centre relation à la clientèle (CRC)

545, boulevard Crémazie Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2M 2V2

Télécopieur (514) 873-7667

Corporation des entreprises en

Traitement de l'air et du froid (CETAF)

6525, boulevard Décarie, bureau 301
Montréal (Québec) H3W 3E3

Télécopieur (514) 735-3509

